

CANTON DE VAUD

COMMUNE D'ECHICHENS (depuis le 1^{er} juillet 2011)

COMMUNE DE

~~SAINT-SAPHORIN-SUR-MORGES~~



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « BROYE »

ZONE SPECIALE DE DEPOT
DE MATERIAUX D'EXCAVATION

REGLEMENT

modifié selon l'arrêt du 31 juillet 2012
de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

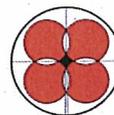
REF. : 108'091.313/JN

Morges, le 22 octobre 2008
modifié le 7 avril 2014



BINER ET NICOLE SA

INGENIEURS EPF-SIA GEOMETRES OFFICIELS
GENIE URBAIN ET RURAL GEOMATIQUE
MORGES RENENS



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « BROYE »

REGLEMENT

GENERALITES

Art.1 OBJET

Le plan partiel d'affectation a pour but la réalisation d'un dépôt de matériaux d'excavation ainsi que la renaturation du Néziau comme principale mesure de compensation écologique..

Art. 2 PERIMETRE

Le périmètre du plan partiel d'affectation est déterminé sur le plan par un liseré rose.
La surface de remblai d'environ 82'100 m2 est représentée en vert sur le plan.
Les bandes teintées en jaune sont destinées au dépôt momentané en cordon de la terre végétale.

Art. 3 AFFECTATION

Le périmètre du PPA est affecté en zone spéciale selon l'article 50a LATC. Celle-ci est destinée au dépôt de matériaux d'excavation.

Le périmètre mentionné à l'article 2 est soumis à la présente réglementation pendant la durée du dépôt de matériaux d'excavation. Après reconnaissance de la bien-facture des travaux, la municipalité soumettra une demande d'abrogation du présent plan au Département en charge de l'aménagement du territoire. Le périmètre retrouvera alors son statut de zone agricole. Demeurent réservées la délimitation de l'aire forestière.

DEPOT DE DEBLAIS D'EXCAVATION

Art. 4 DEFINITION

La surface de remblai sera affectée au dépôt de déblais terreux d'excavation à l'exclusion de matériaux de démolition et de tous autres matériaux.
Le volume du dépôt est estimé à 270'000 m3.

Art. 5 EXPLOITATION

On se référera à la directive cantonale « matériaux pierreux » No 891 du 27 janvier 2004, en particulier aux chiffres 2 et 3, " Décapage, Stockage ".

La terre végétale sera mise en dépôt, sous forme de cordon n'excédant pas 2,50 m. de hauteur, sur les zones prévues à cet effet précisées sur le plan.

Le long du chemin de Romanel-sur-Morges, une bute sera réalisée avec la terre végétale, d'une hauteur de 2,50 m. et un plat de 2,00 m. de large en son sommet. Celle-ci sera ensemencée.

~~La mise en dépôt des matériaux s'opérera depuis le Sud du périmètre, puis en direction du Néziau. 5 étapes sont prévues pour réaliser l'entier du dépôt. Celles-ci sont figurées sur le plan à titre indicatif. A l'intérieur de la zone de dépôt, une piste de chantier sera réalisée depuis la zone d'installation de chantier, parallèlement au bord Ouest du périmètre et son implantation sera adaptée au fur et à mesure de l'exploitation.~~

La mise en dépôt des matériaux s'opérera depuis le Nord du périmètre, depuis la renaturation du ruisseau Le Néziau, puis, par étapes, en direction du Sud selon le plan d'organisation des remblais établi par l'entreprise exploitante et désigné : "Modification des étapes de comblement zone 1 et zone 2" (plans n° 2010-002 et 2010-003). A l'intérieur de la zone de dépôt, les pistes de chantier seront réalisées conformément à la modification du concept de mise en place des

matériaux d'excavation adressée par l'entreprise exploitante Sotrag SA à la Municipalité de St-Saphorin-sur-Morges le 13 octobre 2010.

La durée de l'exploitation est estimée entre 3 et 5 ans maximum.

Art. 6 ACCES

Le dépôt ne sera accessible que par une seule entrée/sortie spécialement désignée sur le plan en bordure du chemin de Romanel.

L'accès à la zone de dépôt ne sera autorisé que depuis le giratoire de "Crevel" sur la RC 77b, puis par la RC 76d et le chemin de Romanel. Sur ce dernier la circulation des poids lourds ne sera autorisée que jusqu'à l'entrée / sortie du dépôt. Aucune circulation liée à l'exploitation du dépôt ne sera autorisée en direction de Romanel. De même, le chemin AF N° 7 sera interdit aux poids lourds en dehors du périmètre du dépôt.

Des aménagements routiers temporaires seront réalisés sur la RC 76d et sur le chemin de Romanel, numérotés de E01 à E08. Ces aménagements consistent en places d'évitement, amélioration du carrefour RC 76d – ch. de Romanel et berme de visibilité. Des conventions ont été signées entre l'exploitant et les propriétaires concernés pour les empiètements sur les propriétés privées.

Les travaux prévus dans le plan de situation n°2 (Accès), devront être réalisés avant le début de l'exploitation du dépôt.

Art.7 CLOTURE

La zone d'installation de chantier sera clôturée. Un portail avec fermeture à clé sera posé à l'entrée. Le solde du périmètre sera rendu inaccessible par les cordons de terre végétale d'une hauteur de 2,50 m.

Une clôture sera posée durant toute la durée de l'exploitation à une distance de 4.00 de la surface cadastrée en bois, parcelle 175 de Romanel.

Art.8 INSTALLATION DE CHANTIER

L'installation de chantier comprendra :

- deux cabanes de chantier pour les ouvriers et dépôt de petit matériel
- un décrotteur à la sortie, avec bassin de décantation et récupérateur des eaux. Le décrotteur sera alimenté en eau sous pression depuis le réseau d'irrigation.

Art. 9 MATERIEL D'ENTREPRISE ET MACHINES

Aucun dépôt de matériel d'entreprise, ni stationnement de machines ou véhicules ne seront autorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du dépôt.

Art.10 REAMENAGEMENT

On se référera à la directive cantonale « matériaux pierreux » No 891 du 27 janvier 2004, en particulier au chiffre 4, " Reconstitution des parcelles ".

Le réaménagement du terrain se fera conformément aux profils du projet. Il sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement du remblai et par étape de manière à pouvoir rendre à l'agriculture des surfaces exploitables immédiatement.

L'aspect paysager fera l'objet d'une attention toute particulière, tout en tenant compte qu'il y a lieu d'apporter une amélioration du point de vue de l'exploitation agricole.

La reconstitution du sol se fera sous la surveillance du SESA. **Le rapport pédologique du bureau Impact-Concept SA du 12 septembre 2011 devant être respecté dans toutes ses dispositions.**

Art. 11 RENATURATION DU NEZIAU

Les compensations écologiques réalisées dans le cadre de la renaturation du Néziau font parties intégrantes du PPA. Celles-ci sont décrites dans un rapport technique et un plan "Compensations écologiques". Ce dernier fait également partie intégrante du dossier du PPA. Cette renaturation sera réalisée dès l'ouverture du dépôt, y compris la plantation du cordon boisé au moyen d'essences indigènes en station.

Art. 12 COMPENSATION DE LA PRAIRIE

La réalisation du dépôt nécessite la suppression de la prairie permanente de 11'200 m² environ figurant sur le plan de l'avant-projet des travaux collectifs du syndicat (16.04.1993).

Celle-ci doit être compensée par une surface équivalente en prairie extensive dont la gestion doit être assurée à long terme.

Celle-ci le sera par l'application de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) au titre de surface de compensation écologique (SCE).

Ces surfaces de compensation sont mentionnées sur le plan de situation "Compensations écologiques, milieux naturels existants, réseaux souterrains" qui fait partie intégrante du présent dossier.

Art. 12 bis PROTECTION DE L'AIR

Pendant l'exploitation du dépôt, l'entreprise exploitante respectera les mesures suivantes destinées à limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air :

1. Nettoyage régulier des voies de communication avec revêtement en dur, pour éviter la mouture des particules grossières en fines qui s'envolent avec le vent.
2. L'arrosage des mêmes voies et des autres sites non revêtus régulièrement par temps sec.
3. Dispersion de coagulants aux endroits sensibles si les deux premières mesures sont insuffisantes.
4. Installation d'un décrotteur à la sortie de l'accès au site.
5. Arrosage des matériaux de remblayage.
6. Stabilisation rapide des sols dénudés afin de minimiser les émissions liées au dépôt (par ex. en utilisant un ensemencement de mélange fourrager).
7. Utilisation préférentielle d'un carburant pauvre en soufre.
8. Mesures des retombées de poussière avec "Bergerhoff" ou méthodes équivalentes et choix de l'emplacement des capteurs en accord avec le Service de l'environnement et de l'énergie.
9. Réduction des volumes manipulés lors de fortes émissions.

L'entreprise exploitante respectera en outre les mesures résultant de la modification du concept mis en place des matériaux d'excavation transmis à la Municipalité de St-Saphorin-sur-Morges le 13 octobre 2010.

Art. 13 BRUIT : DEGRE DE SENSIBILITE

En application des articles 44 et 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué à cette zone spéciale au même titre que la zone agricole.

L'entreprise exploitante produira avec le dépôt de la demande de permis d'exploiter du projet définitif une étude de bruit avec un calcul détaillé effectué sur la base des spécifications précises des engins utilisés et de la géométrie des lieux.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET FINALES

Art.14 REGLES COMPLEMENTAIRES

Le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions de la commune de Saint-Saphorin, la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions et son règlement sont applicables à tous les problèmes qui ne sont pas réglés par le présent règlement.

Art.15 MISE EN VIGUEUR

Le Département compétent fixe l'entrée en vigueur du plan partiel d'affectation "Broye".

Le présent PPA et son règlement abrogent, pour le périmètre du plan et pendant la durée d'exploitation du dépôt, les dispositions du plan général d'affectation de la commune de Saint-Saphorin approuvé le 22 avril 1987 par le Conseil d'Etat.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU - 3 NOV. 2009

LE SYNDIC :

LA SECRETAIRE :



C. Bayroux

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DE 23 NOV. 2009 AU 23 DEC. 2009

LE SYNDIC :

LA SECRETAIRE :



C. Bayroux

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU - 6 DEC. 2010

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

[Signature]



[Signature]

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 01 JUIN 2011

Le chef du Département:



Mise en vigueur le: 09 MAI 2014

